



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P155\_2020

Date : 23/04/2020

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Maison Collet - Contrat de mise à disposition avec Mme Marion Le Menn - Avenant n°1**

### Exposé

Par décision de Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin n°318-2019 du 19 novembre 2019, il était convenu de mettre le logement de la Maison Collet à disposition de Madame Marion LE MENN, pour la période du 31 octobre au 30 avril 2020 inclus.

Pour faire face à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, les Docteurs BANSARD, GRAS et ROBINE, ont proposé à Mme LE MENN de prolonger son stage pendant au moins un mois, soit jusqu'au 31 mai 2020.

Il convient donc de prolonger la mise à disposition de la Maison Collet à Mme LE MENN au moins jusqu'à cette date, et si nécessaire au-delà, tout le temps de la durée de la crise sanitaire.

Cette prolongation aura lieu sous la forme d'un avenant n°1 du contrat de mise à disposition initial.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la décision de Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin n°318-2019 du 19 novembre 2019 mettant à disposition de Mme LE MENN la maison Collet,

### Décide

- **de dire** que le contrat de mise à disposition de la Maison Collet à Mme LE MENN est prolongé selon les termes de l'avenant ci-joint,
- **de dire** que cette prolongation aura lieu jusqu'au 31 mai 2020, et si besoin au-delà tant que dure la crise sanitaire liée au COVID-19,
- **d'autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**Jean-Louis Valentin**

## **Contrat de Mise à disposition d'un logement meublé**

**Maison Collet 50340 LES PIEUX**

### **AVENANT N°1**

#### **Entre**

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin**, dont le siège est situé 8, rue des Vindits, commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN représentée par Monsieur Johan DENIAUX, Président de la Commission de Territoire des Pieux, d'une part, dénommée ci - dessous « la Communauté d'Agglomération » ou « le propriétaire »,

#### **Et**

**Madame Marion LE MENN**, demeurant 3, rue de la Villemarque à PLUGUFFAN (29700) d'autre part,

dénommée ci - dessous « la bénéficiaire »

#### **Considérant :**

- La décision de Président n° 318-2019 autorisant la mise à disposition de la Maison Collet, rue Collet 50340 LES PIEUX, à Mme Marion LE MENN pour une durée de six mois, à savoir du 31 octobre 2019 au 30 avril 2020 inclus,
- La crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 et la nécessité de prolonger la durée du stage de Mme LE MENN pour renforcer l'effectif du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire des Pieux,

#### **Les parties conviennent que :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le contrat de mise à disposition du logement de la Maison Collet est prolongé jusqu'au 31 mai 2020,

**ARTICLE 2** : toute prolongation de la durée de mise à disposition du logement à Mme Marion Le Menn se fera par avenant,

**ARTICLE 3** : toutes les clauses et conditions prévues dans le contrat de mise à disposition initial restent valables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent.

Fait à Les Pieux, le .....

Pour le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Cotentin,  
Le Président de la Commission de  
Territoire des Pieux,

M. Johan DENIAUX.

La Bénéficiaire,

Mme Marion LE MENN.